



Cour des comptes

# Projets d'ordonnances contenant les budgets pour l'année 2024 de la Commission communautaire commune



Rapport approuvé le 21 novembre 2023 par l'assemblée générale de la Cour des comptes

# Projets d'ordonnances contenant les budgets pour l'année 2024 de la Commission communautaire commune

## Avant-propos

En application de l'article 29 de l'ordonnance du 21 novembre 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OBCC), la Cour des comptes transmet à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune les commentaires et observations qu'appelle l'examen des projets d'ordonnances contenant les budgets pour l'année 2024.

La Cour des comptes a examiné ces projets en se référant notamment aux fiches budgétaires justificatives des services du collège réuni (SCR) de la Commission communautaire commune. Ces informations lui ont été transmises le 30 octobre 2023. Elle signale à cet égard qu'aucune fiche budgétaire justificative n'a été jointe pour l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (Iriscare), l'ASBL Bruss'Help et l'ASBL New Samusocial.

L'analyse budgétaire de la Cour des comptes n'a pas pu recourir aux données comparatives issues des comptes généraux, étant donné que la version consolidée des comptes généraux de l'entité portant sur les exercices 2019 à 2022 ne lui a pas été transmise, tout comme les comptes généraux 2020 à 2022 des ASBL Bruss'help et New Samusocial. Pour ces deux dernières, la Cour des comptes s'est limitée à vérifier la concordance avec les dotations reçues des SCR. Le présent rapport intègre également les informations communiquées par l'administration et les cabinets ministériels en réponse aux questions qui leur ont été adressées par la Cour des comptes.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>5</b>
Norme et trajectoire budgétaire	5
<b>1.1 Contexte européen</b>	<b>5</b>
1.1.1 Nouvelles règles de gouvernance européenne	5
1.1.2 Orientations de la politique budgétaire européenne pour 2023 et 2024	5
1.1.3 Implications à long terme de la nouvelle gouvernance budgétaire européenne (2024-2030)	6
<b>1.2 Objectifs et trajectoire budgétaire de la Belgique et de la</b>	<b>6</b>
1.2.1 Avis du Conseil supérieur des finances et programme de stabilité	6
1.2.2 Rapport de la Commission européenne et recommandations sur le programme de stabilité	7
<b>1.3 Facilité pour la reprise et la résilience</b>	<b>8</b>
<b>1.4 Projet de plan budgétaire de la Belgique</b>	<b>9</b>
1.4.1 Solde de financement et solde structurel	9
1.4.2 Taux d'endettement	9
1.4.3 Réaction de la Commission européenne vis-à-vis du projet de plan budgétaire	10
1.4.4 Clauses de flexibilité	10
<b>1.5 Conformité du budget 2024 de la Commission communautaire commune au cadre européen</b>	<b>10</b>
1.5.1 Organismes non repris dans les budgets	11
1.5.2 Engagements conditionnels	11
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>13</b>
Soldes budgétaires et de financement et respects des objectifs	13
<b>2.1 Trajectoire de la Commission communautaire commune</b>	<b>13</b>
<b>2.2 Solde budgétaire des services du collège réuni</b>	<b>14</b>
<b>2.3 Calcul du solde de financement</b>	<b>14</b>
2.3.1 Périmètre de consolidation	15
2.3.2 Solde de financement SEC consolidé	16
2.3.3 Opérations budgétaires (sous-utilisations)	16
2.3.4 Conclusion	17
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>18</b>
Recettes	18
<b>3.1 Financement par le service public régional Bruxelles</b>	<b>19</b>
<b>3.2 Financement fédéral (transferts fédéraux)</b>	<b>20</b>
<b>3.3 Financement par la Communauté française</b>	<b>21</b>
<b>3.4 Recettes diverses</b>	<b>21</b>
3.4.1 Ventes de bâtiments	21
3.4.2 Remboursements des dotations d'Iriscare	21
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>22</b>
Dépenses	22
<b>4.1 Aperçu général</b>	<b>22</b>
<b>4.2 Analyse du dispositif</b>	<b>23</b>
<b>4.3 Évolution de l'encours des engagements</b>	<b>23</b>
<b>4.4 Commentaires et observations sur les principales évolutions des crédits</b>	<b>24</b>
4.4.1 Mission 02 – Dépenses générales de l'administration	24
4.4.2 Mission 03 – Santé	24
4.4.3 Mission 04 – Aide aux personnes	26
4.4.4 Mission 05 – Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État	27

4.4.5	Mission 06 – OAA de la Santé et de l'Aide aux personnes	28
4.4.6	Mission 07 – Non-marchand	28
4.4.7	Mission 08 – Mesures spéciales	28
<b>CHAPITRE 5</b>		<b>29</b>
	<b>Organismes administratifs autonomes</b>	<b>29</b>
5.1	<b>Aperçu général</b>	<b>29</b>
5.2	<b>Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (Iriscare)</b>	<b>29</b>
5.2.1	Recettes	30
5.2.2	Dépenses	31
5.3	<b>New Samusocial</b>	<b>33</b>
5.4	<b>Bruss'Help</b>	<b>33</b>

## CHAPITRE 1

# Norme et trajectoire budgétaire

### 1.1 Contexte européen

#### 1.1.1 Nouvelles règles de gouvernance européenne

Le 26 avril 2023, la Commission européenne a déposé auprès du Parlement européen son projet de règlement portant réforme de la gouvernance budgétaire<sup>1</sup> en vue d'une adoption de ce dernier avant la fin 2023. Le règlement serait ainsi d'application pour l'élaboration des programmes de stabilité nationaux 2024-2027 (printemps 2024).

Pour la Belgique, cette réforme implique de réduire le déficit du solde de financement sous les 3 % du PIB d'ici 2026 et d'adopter des mesures structurelles suffisantes pour réduire l'endettement de manière satisfaisante et pérenne après une période transitoire de 4 années. La Commission pourra éventuellement étendre cette période transitoire à 7 ans si la Belgique met en place les réformes structurelles recommandées par les autorités européennes en matière, notamment, de soutenabilité des finances publiques et d'amélioration de la compétitivité de l'économie.

#### 1.1.2 Orientations de la politique budgétaire européenne pour 2023 et 2024

En mars 2020, les institutions européennes ont activé la clause dérogatoire générale prévue par le pacte de stabilité et de croissance en raison de la crise sanitaire et économique<sup>2</sup>. En raison du climat d'incertitude accru et des risques élevés de détérioration des perspectives économiques résultant de la guerre en Ukraine, de l'augmentation des prix de l'énergie et des perturbations persistantes de la chaîne d'approvisionnement, cette clause a été maintenue en 2023 mais sera désactivée en 2024.

La Commission européenne a publié, le 8 mars 2023, ses orientations de politique budgétaire pour 2024. En l'absence d'approbation de la nouvelle gouvernance budgétaire par le législateur européen, la Commission a indiqué que les États devaient continuer à présenter leurs programmes de stabilité conformément aux règles actuellement en vigueur.

Les propositions sont encore à l'examen au sein du Conseil européen. Un état des lieux a été communiqué le 9 novembre : un accord a été trouvé au sujet des éléments et mécanismes clés des nouvelles règles budgétaires, de la nécessité d'avoir une discipline budgétaire, de la crédibilité et de la confiance, mais aussi de mesures anticycliques et des incitants adéquats pour des investissements favorisant la croissance et des réformes répondant aux priorités partagées au niveau européen. Les États membres sont tous déterminés à apporter une contribution, à collaborer et à atteindre un accord équilibré d'ici la fin de l'année.

---

<sup>1</sup> Commission européenne, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil*, 26 avril 2023, COM/2023/240 final, 32 p., [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu).

<sup>2</sup> Cette clause ne suspend pas les mécanismes européens de contrôle des finances publiques nationales, mais permet aux États membres de s'écarter temporairement de la trajectoire budgétaire qu'ils sont normalement tenus de respecter.

### **1.1.3 Implications à long terme de la nouvelle gouvernance budgétaire européenne (2024-2030)**

À la demande du ministre fédéral des Finances, le Bureau fédéral du plan (BFP) a réalisé en janvier 2023 une étude sur les implications, pour la Belgique, de la nouvelle gouvernance budgétaire européenne. Cette étude s'appuyait encore sur les perspectives pluriannuelles de juin 2022 qui ont été revues depuis. Le solde structurel retenu pour 2023 (-4,2 % du PIB) notamment est plus favorable que celui retenu dans le programme de stabilité d'avril 2023 de la Belgique (-4,6 %). En revanche, l'objectif de solde nominal de financement en 2026 (-2,8 % en 2026) est quasiment identique à celui retenu par ce même programme (-2,9 %).

Le BFP a estimé que pour satisfaire, dans un délai de 7 ans, à l'objectif de soutenabilité à long terme de la dette publique et maintenir durablement par la suite le solde de financement en dessous de 3 % du PIB, un ajustement budgétaire annuel de 0,7 % en moyenne serait nécessaire pendant la période allant de 2024 à 2030, soit au total 4,8 % du PIB (environ 32,2 milliards d'euros). Aucun effort supplémentaire spécifique ne serait plus nécessaire au-delà de l'année 2030.

L'avis du BFP contient également une estimation des effets retours négatifs découlant de la mise en œuvre de la politique budgétaire préconisée, à savoir un effet négatif supplémentaire de 0,7 % en 2026. Cet effet se stabiliserait au cours des années suivantes à 0,9 %. Le BFP n'a toutefois pas exclu que cet écart se résorberait spontanément à très long terme (2037) ou par la mise en place de réformes structurelles compensatrices. La Cour des comptes constate que le programme de stabilité 2023-2026 ne fait pas mention de ces effets retours.

## **1.2 Objectifs et trajectoire budgétaire de la Belgique et de la Commission communautaire commune**

### **1.2.1 Avis du Conseil supérieur des finances et programme de stabilité**

La Belgique a déposé le 2 mai 2023 son programme de stabilité 2023-2026 auprès de la Commission européenne. Il avait été préalablement soumis à la conférence interministérielle des ministres des Finances du 28 avril 2023.

Ce programme contient une trajectoire budgétaire à moyen terme, selon laquelle les pouvoirs publics belges entendent réduire leur solde nominal de financement de -29,4 milliards d'euros (-5,1 % du PIB) à -18,5 milliards d'euros (-2,9 % du PIB) entre 2023 et 2026. Dans le même temps, leur solde structurel passerait de -26,5 milliards d'euros (-4,6 % du PIB) à -17,2 milliards d'euros (-2,7 % du PIB) au cours de la même période.

La dette publique passerait pour sa part de 106,7 % du PIB en 2023 à 107,8 % du PIB en 2026. La part des charges d'intérêt augmenterait quant à elle de 1,7 % à 2,4 % du PIB au cours de la même période.

Le programme de stabilité contient également une trajectoire budgétaire pour l'entité II (communautés, régions et pouvoirs locaux), dont le solde structurel se réduirait de -1,8 % du PIB à -0,6 % du PIB entre 2023 et 2026. Cette trajectoire est le résultat de la somme des trajectoires individuelles des communautés et régions, à l'exception des commissions communautaires pour lesquelles le résultat provisoire issu des chiffres de l'Institut des comptes nationaux (ICN) a été étendu à l'ensemble de la période. Pour le solde des pouvoirs

locaux, c'est l'objectif repris dans l'avis du Conseil supérieur des finances (CSF) qui a été suivi<sup>3</sup>.

La Cour des comptes constate à cet égard que les différents pouvoirs publics de l'entité II ont seulement pris acte de la trajectoire du programme de stabilité et que la répartition de l'effort pluriannuel n'a pas fait l'objet d'un accord formel entre eux, faisant ainsi obstacle à la mise en œuvre de la surveillance, par le CSF, du respect des obligations budgétaires de différents pouvoirs publics belges. En outre, la Cour rappelle que la Commission européenne émet de manière récurrente des critiques sur l'insuffisance de la coordination budgétaire entre les autorités belges.

Le chapitre du programme de stabilité exposant les lignes de force de la politique budgétaire par entité ne contient pas d'indication chiffrée concernant la trajectoire particulière de la Commission communautaire commune (Cocom).

### **1.2.2 Rapport de la Commission européenne<sup>4</sup> et recommandations sur le programme de stabilité**

Le 24 mai dernier, la Commission a remis le rapport prévu par l'article 126, § 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, analysant la situation budgétaire pour l'année 2022 et les projections pour les années 2023 et suivantes de chaque État membre, au regard des critères du déficit et de la dette requis par le traité. Ce rapport conclut que le déficit public de la Belgique en 2022 (3,9 % du PIB) a dépassé la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité. La dette des administrations publiques (105,1 % du PIB), bien qu'elle ait diminué à un rythme satisfaisant, dépasse également la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité. Le dépassement des deux critères s'appliquerait également aux projections pour l'année 2023.

Néanmoins, conformément à la communication du 8 mars 2023, la Commission a décidé de ne pas ouvrir de nouvelles procédures de déficit excessif au printemps 2023. Elle proposera au Conseil d'engager de telles procédures au printemps 2024, si nécessaire, au regard des données d'exécution réelles de 2023.

Le 24 mai 2023, la Commission a également adopté un rapport<sup>5</sup> contenant les recommandations visant à fonder l'avis du Conseil européen sur le programme de stabilité de la Belgique. Ce rapport met notamment en évidence que le scénario macroéconomique qui sous-tend les projections budgétaires, élaboré par le gouvernement belge, est réaliste. En effet, il est fondé sur une croissance du PIB réel de 1,0 % en 2023 alors que les prévisions du printemps de la Commission évaluent cette croissance à 1,2 %.

Le rapport précise en outre que le programme de stabilité de la Belgique prévoit un déficit à 5,1 % du PIB en 2023 et un ratio dette publique/PIB à 106,7 %, conformes aux prévisions de la Commission européenne qui s'établissent respectivement à -5,0 % et 106,0 %.

Les principales recommandations de la Commission pour 2023 et 2024 sont les suivantes :

- mettre fin, d'ici à la fin de l'année 2023, aux mesures de soutien à l'énergie en vigueur en utilisant les économies réalisées pour réduire le déficit public ;

---

<sup>3</sup> Le solde structurel des pouvoirs locaux se réduirait de -0,09 % du PIB à -0,05 % du PIB entre 2023 et 2026.

<sup>4</sup> Commission européenne, *Rapport établi conformément à l'article 126, § 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, Bruxelles, mai 2023, COM(2023) 631 final, eur-lex.europa.eu.

<sup>5</sup> Commission européenne, *Recommandation de recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2023*, Bruxelles, 24 mai 2023, COM (2023) 601 final, eur-lex.europa.eu.

- garantir une politique budgétaire prudente, notamment en limitant l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées par l'État en 2024 à un maximum de 2 % ;
- préserver les investissements publics financés au niveau national et assurer l'utilisation efficace des subventions de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et des autres fonds européens ;
- poursuivre la réforme du système d'imposition et d'indemnisation afin d'accroître l'incitation au travail et revoir les dépenses fiscales afin de réduire leurs effets néfastes sur le plan économique, social et environnemental ;
- assurer une gouvernance efficace pour permettre une mise en œuvre prompte et régulière de son plan de relance et de résilience ;
- finaliser le chapitre REPowerEU en vue d'entamer rapidement sa mise en œuvre ;
- procéder à la mise en œuvre rapide des programmes de la politique de cohésion, en étroite complémentarité et synergie avec le plan de relance et de résilience ;
- remédier aux pénuries de main-d'œuvre et à l'inadéquation des compétences<sup>6</sup> ;
- réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en intensifiant les améliorations de l'efficacité énergétique et la réduction de l'utilisation des combustibles fossiles dans les bâtiments<sup>7</sup>.

Le Conseil a fait siennes ces recommandations le 14 juillet 2023<sup>8</sup>, en précisant que la limitation à 2 % de la croissance des dépenses primaires nettes financées par l'État en 2024, visée ci-avant, correspondait à une amélioration annuelle du solde budgétaire structurel d'au moins 0,7 % du PIB pour 2024.

### 1.3 Facilité pour la reprise et la résilience

La part à laquelle la Belgique a droit dans le cadre de la FRR s'élève à 4,5 milliards d'euros, dont un montant de 770 millions a déjà été versé en 2021 à titre de préfinancement par l'Union européenne.

Un plan belge de relance et de résilience révisé a été soumis à la Commission européenne le 20 juillet dernier, notamment pour tenir compte de la révision de la contribution financière maximale<sup>9</sup> et pour intégrer l'utilisation prévue des 282 millions d'euros de subsides du plan européen RePowerEU<sup>10</sup>. Le versement du solde dépendra de la réalisation effective des objectifs (jalons et cibles) repris dans le plan déposé par la Belgique.

En principe, le versement des tranches de la FRR était prévu à partir de 2022. Toutefois, en raison du retard dans la réalisation de certains jalons, la demande de versement de la première tranche de 847 millions d'euros par la Belgique n'a été introduite auprès de la Commission qu'à la fin du mois de septembre dernier.

---

<sup>6</sup> La recommandation mentionne l'amélioration des performances, l'ouverture du système d'éducation et de formation, une meilleure qualité et pertinence de l'enseignement par rapport au marché du travail, des parcours professionnels et formations plus flexibles et plus attrayants pour les enseignants.

<sup>7</sup> La Commission évoque différentes pistes dans son rapport.

<sup>8</sup> Conseil de l'Union européenne, *Recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la Belgique et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2023*, Bruxelles, 14 juillet 2023 (2023/C 312/01), [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu).

<sup>9</sup> Initialement fixée à 5,9 milliards d'euros.

<sup>10</sup> Plan qui doit servir à financer des mesures visant généralement à accroître la résilience, la sécurité et la durabilité du système énergétique de l'Union grâce à la diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à la diversification des approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union.



La Commission européenne a donné son accord le 16 novembre dernier pour la version modifiée du plan de relance et de résilience de la Belgique, ce qui devrait permettre la libération du paiement de la première tranche.

L'accord de coopération du 19 décembre 2022 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'utilisation de la facilité pour la reprise et la résilience prévoit que le montant non versé sera supporté par l'entité défaillante.

## 1.4 Projet de plan budgétaire de la Belgique

Depuis l'entrée en vigueur, le 30 mai 2013, du *Two Pack*, les États membres de la zone euro sont soumis à une surveillance budgétaire renforcée de la Commission européenne. Avant le 15 octobre, ils sont tenus de transmettre leur projet de plan budgétaire pour l'année à venir à cette dernière, qui est chargée d'émettre un avis avant le 30 novembre et peut demander, le cas échéant, de compléter ou d'amender leur projet.

Le 16 octobre 2023, la Belgique a soumis à la Commission européenne un projet de plan budgétaire qui intègre les conséquences des mesures prises par les différents niveaux de pouvoir pour alléger la facture énergétique des entreprises et des ménages et pour subvenir à l'accueil des réfugiés en provenance d'Ukraine et aux autres coûts découlant de la crise ukrainienne tels que l'aide militaire et humanitaire.

### 1.4.1 Solde de financement et solde structurel

Le projet de plan budgétaire prévoit d'atteindre, en 2024, un solde de financement nominal de -4,6 % du PIB et un solde structurel de -4,1 % du PIB, amélioré de 0,7 % du PIB par rapport à 2023. Cette amélioration est conforme à la recommandation formulée par le Conseil de l'UE le 14 juillet 2023 (voir le point 1.2.2 *Rapport de la Commission européenne et recommandations sur le programme de stabilité* de la première partie du présent rapport).

Le solde structurel se détermine à partir du solde de financement, sur lequel sont appliquées différentes corrections, dont une correction cyclique et une neutralisation de mesures dont l'effet est limité dans le temps, que le plan budgétaire qualifie de « mesures exceptionnelles et temporaires ». Ces mesures « one-off »<sup>11</sup>, non spécifiées, ont un impact estimé de -0,2 % du PIB pour l'année 2024 et leur déduction du solde de financement améliore le solde structurel à due concurrence.

En revanche, conformément à la méthodologie retenue par la Commission européenne dans le cadre de la clause dérogatoire générale jusqu'à la fin 2023, les mesures pour lutter contre la pandémie et soutenir l'économie, en dépit de leur caractère temporaire, n'étaient pas neutralisées pour la détermination du solde structurel. La désactivation de la clause dérogatoire générale en 2024 conduit *a fortiori* à conclure que les mesures prises en réaction à la crise ukrainienne et pour alléger la facture énergétique des entreprises et des ménages, telles que reprises dans le plan budgétaire belge, ne sont pas neutralisées dans le calcul de ce solde.

### 1.4.2 Taux d'endettement

Le taux d'endettement (dette brute) est estimé pour les années 2023 et 2024 à, respectivement, 108,3 % du PIB et 108,1 % du PIB.

---

<sup>11</sup> Pour l'année 2023, ces mesures intégraient des dépenses à hauteur de 0,3 milliard d'euros pour l'aide d'urgence et la reconstruction à la suite des inondations de 2021.

### 1.4.3 Réaction de la Commission européenne vis-à-vis du projet de plan budgétaire

Par courrier du 27 octobre 2023, le directeur général des affaires économiques et financières de la Commission a indiqué qu'une analyse préliminaire du projet de plan budgétaire faisait apparaître les éléments suivants :

- Une augmentation des dépenses primaires nettes de 3,7 % en 2024, au-delà du taux de croissance maximal recommandé de 2,0 %.
- Le déficit budgétaire global de la Belgique devrait atteindre 4,6 % du PIB en 2024, supérieur à la valeur de référence de 3,0 % du PIB.
- Le ratio de la dette publique ne devrait diminuer que de 108,3 % du PIB en 2023 à 108,1 % du PIB en 2024.

### 1.4.4 Clauses de flexibilité

Les mesures adoptées par la Belgique en réaction à la pandémie, la guerre en Ukraine et la hausse des prix de l'énergie relevaient, jusqu'en 2023, de la clause dérogatoire générale et non de la clause de flexibilité. À partir de 2024, la clause dérogatoire générale est désactivée et la Belgique ne peut plus y prétendre.

L'impact budgétaire total des mesures susvisées, repris dans le plan budgétaire belge, est estimé pour l'ensemble des pouvoirs publics à 4,5 milliards d'euros (0,8 % du PIB) en 2023 et 0,7 milliard d'euros (0,1 % du PIB) en 2024.

Par ailleurs, le projet de plan budgétaire 2024 ne fait état d'aucune demande au niveau national visant à bénéficier de clauses de flexibilité, que ce soit en matière de réformes structurelles ou d'investissements stratégiques.

Au cours des années précédentes, la plupart des entités fédérées ont toutefois appelé à une révision de la clause de flexibilité pour investissements et, bien que la Belgique ne se trouvait pas en situation de pouvoir en bénéficier, elles ont élaboré leur budget comme si elle était d'application. Elles ont dès lors neutralisé d'initiative, et sans accord de la Commission européenne, les montants dédiés aux investissements stratégiques dans le calcul de leur solde de financement.

## 1.5 Conformité du budget 2024 de la Commission communautaire commune au cadre européen

Dans le cadre du *Six Pack*, la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 fixe les règles relatives aux caractéristiques que les cadres budgétaires des États membres doivent présenter pour garantir le respect de leur obligation en matière de déficits publics excessifs. Elle a été transposée dans le droit national<sup>12</sup> par la loi du 10 avril 2014<sup>13</sup> qui modifie la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Cette directive vise principalement à imposer aux États membres de disposer d'un système de comptabilité publique complet, de baser leur programmation budgétaire sur des révisions macroéconomiques réalistes et à jour, de disposer de règles budgétaires chiffrées, d'établir une vision budgétaire pluriannuelle, d'assurer une coordination budgétaire entre les sous-secteurs, de répartir les responsabilités budgétaires entre les sous-secteurs, de publier et de tenir compte des informations sur tous les organismes et fonds, les dépenses fiscales, les engagements conditionnels et les garanties.

<sup>13</sup> Loi du 10 avril 2014 modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, la loi du 16 mai 2003.

<sup>14</sup> Ci-après dénommée « loi de dispositions générales ».

Les documents justificatifs qui doivent accompagner le budget de chaque communauté et région y sont énumérés. Par ailleurs, le budget de ces entités s'inscrit dans un cadre budgétaire à moyen terme couvrant la législature et une période minimale de trois ans. Il doit être complété par une programmation pluriannuelle découlant du cadre budgétaire à moyen terme. Le détail des éléments qui doivent y figurer est repris dans la loi de dispositions générales.

En outre, en ce qui concerne la Commission communautaire commune (Cocom), les articles 10 et 20 de l'OBCC énoncent les documents et informations que doivent contenir les projets d'ordonnances budgétaires et l'exposé général du budget.

La Cour des comptes constate que l'exposé général du budget 2023 comporte les éléments d'informations prévus, à l'exception des manquements exposés ci-après.

#### **1.5.1 Organismes non repris dans les budgets**

L'article 16/11, 2<sup>o</sup>, de la loi de dispositions générales précitée prévoit que les documents informatifs et justificatifs accompagnant le budget énumèrent les organismes et fonds non repris dans les budgets et qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des comptes nationaux (ICN), ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique.

Selon la liste publiée par la Banque nationale le 19 octobre 2023, le périmètre de consolidation de la Cocom comportait 14 unités classées dans le sous-secteur institutionnel des administrations d'États fédérés (S.1312): l'Assemblée réunie<sup>15</sup>, la Commission communautaire commune (les services du collège réuni), trois organismes administratifs autonomes (OAA) de 2<sup>e</sup> catégorie (Iriscare, Bruss'Help, New Samusocial) ainsi que neuf autres unités, à savoir quatre caisses d'allocations familiales privées agréées par la Cocom<sup>16</sup> et cinq sociétés mutualistes régionales<sup>17</sup> (SMR). Toutefois, seuls les budgets (recettes et dépenses) des trois OAA précités ont été consolidés avec le budget des SCR.

La Cour des comptes observe qu'en méconnaissance de l'article 16/11, 2<sup>o</sup> précité, l'exposé général ne contient pas l'énumération de 9 unités qui font partie du périmètre de consolidation de la Cocom. Les budgets de celles-ci ne font pas l'objet d'une consolidation pour le calcul du solde de financement SEC et leur impact sur ce solde n'est pas renseigné.

#### **1.5.2 Engagements conditionnels**

L'article 16/14, de la loi de dispositions générales prévoit que chaque communauté et région publie des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget, y compris les garanties publiques, les prêts improductifs et les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques et des informations sur les participations au capital de sociétés privées et publiques pour des montants économiquement significatifs.

Toutefois, ni le projet de plan budgétaire ni les documents budgétaires ne mentionnent les montants des garanties octroyées aux pouvoirs organisateurs des hôpitaux et des maisons de

---

<sup>15</sup> Considérée comme « inactive » car intégrée au Parlement bruxellois.

<sup>16</sup> Parentia Brussels, Brussels Family, Infino Brussels et Kidslife Brussels.

<sup>17</sup> Société mutualiste régionale des mutualités chrétiennes pour la Région de Bruxelles-Capitale, Société mutualiste régionale de l'union nationale des mutualités neutres pour la Région bruxelloise, Société mutualiste régionale des mutualités socialistes pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, Société mutualiste régionale de l'union nationale des mutualités libérales pour la Région de Bruxelles-Capitale, Société mutualiste régionale des mutualités libres pour la Région de Bruxelles-Capitale.

repos pour le remboursement des emprunts destinés au financement de la partie non subventionnée du montant total subventionnable des travaux.

## CHAPITRE 2

# Soldes budgétaires et de financement et respects des objectifs

## 2.1 Trajectoire de la Commission communautaire commune

La trajectoire de la projection pluriannuelle 2024-2029<sup>18</sup>, présentée dans l'exposé général, se fonde sur le budget initial 2024 (prévisions économiques de septembre 2023), les perspectives pluriannuelles du Bureau fédéral du plan, les clés fiscales les plus récentes établies par le SPF Finances, et les paramètres applicables au calcul des dotations régionales. Elle reprend chaque année l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses des SCR, pour les différentes missions du budget, ainsi que le solde budgétaire brut qui en résulte.

Le tableau ci-après en présente la synthèse.

Tableau 1 – Trajectoire 2024-2029 (en milliers d'euros)

Budget des SCR	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Recettes	1.794.712	1.809.554	1.837.164	1.871.892	1.902.882	1.940.557	1.973.775
Dépenses	1.971.325	1.897.050	1.972.957	2.011.755	2.030.630	2.052.307	2.079.368
<b>Solde budgétaire brut</b>	<b>-176.613</b>	<b>-87.496</b>	<b>-135.793</b>	<b>-139.863</b>	<b>-127.748</b>	<b>-111.750</b>	<b>-105.593</b>

Source : exposé général

Par rapport à la trajectoire précédente (2023-2026), laquelle prévoyait pour l'année 2024 un solde budgétaire brut des SCR de -134,6 millions d'euros, celui-ci est désormais fixé à -87,5 millions d'euros, soit une amélioration de l'ordre de +50 millions d'euros.

En effet, les recettes de l'année 2024 en provenance de la Région intègrent un refinancement à hauteur de 40 millions d'euros, non prévu dans la trajectoire précédente, lequel prévaut tout au long de la période.

Par ailleurs, le collège réuni a décidé de réaliser en 2024 un ensemble d'économies d'un montant total de 25,8 millions d'euros au sein des budgets des SCR et d'Iriscare, dont notamment des économies linéaires de 3 % sur l'ensemble des crédits de personnel des SCR et d'Iriscare. Il prévoit également une réduction de 5 % sur leurs crédits de fonctionnement, ainsi qu'un report d'investissements et d'autres économies dans les moyens alloués à Iriscare pour la gestion des politiques Santé et Aide aux personnes, à savoir :

- la suspension de la norme de croissance pour l'année 2024 ;
- une réduction du budget des allocations familiales ;
- une réduction des moyens octroyés dans le cadre du protocole d'accord du non-marchand.

<sup>18</sup> Les colonnes relatives aux années 2027 et 2028 figurent « pour mémoire ».

De 2025 à 2029, cette projection prévoit, par rapport à 2024, un taux d'adaptation annuel de 1,7 % des dépenses soumises à indexation (frais de personnels et subventions organiques), conforme à la moyenne des prévisions du Bureau fédéral du plan pour les cinq prochaines années. Pour rappel, les dépenses relatives à la « cocomisation »<sup>19</sup> et à la politique d'aide aux soins de première ligne sont, quant à elles, financées par des dotations complémentaires de la Région de Bruxelles-Capitale.

## 2.2 Solde budgétaire des services du collège réuni

Les projets de budgets 2024 dégagent un solde brut de -87,5 millions d'euros, soit une amélioration de 89,1 millions d'euros par rapport au budget initial 2023. Celle-ci résulte d'une réduction des prévisions de dépenses (-74,3 millions d'euros) plus conséquente que la hausse des recettes (+14,8 millions d'euros).

Tableau 2 – Solde budgétaire 2024 (en milliers d'euros)

Solde budgétaire		Projet de budget initial 2024	Budget initial 2023	Variation
Recettes	(a)	1.809.554	1.794.712	14.842
Dépenses (crédits de liquidation)	(b)	1.897.050	1.971.325	-74.275
<b>Solde budgétaire brut</b>	<b>(c)=(a)-(b)</b>	<b>-87.496</b>	<b>-176.613</b>	<b>89.117</b>

## 2.3 Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, les soldes budgétaires qui se dégagent des projets de budgets doivent être soumis à diverses corrections afin d'obtenir le solde de financement de l'entité.

Les éléments de ce calcul figurent dans le dispositif du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses 2024.

Le collège réuni a consolidé des opérations des organismes autonomes administratifs (OAA) avec les opérations des SCR, selon leur code économique. La méthode du regroupement économique est celle qu'appliquera l'ICN lors de son calcul *ex post* du solde SEC de financement, laquelle se fonde sur l'exécution du budget en éliminant des recettes et des dépenses qui ne doivent pas en principe intervenir dans le calcul de ce solde. Les opérations concernées sont essentiellement internes à l'entité régionale, à savoir les subventions (dotations) des SCR aux institutions consolidées et les autres transferts internes.

Le tableau 4, ci-après, synthétise le calcul du solde établi par le collège réuni à partir des soldes des opérations des SCR, des institutions consolidées et de la consolidation de la Cocom<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> Décisions conjointes du gouvernement bruxellois et du collège réuni du 23 juin 2022 sur le renforcement de la cohérence et de la complémentarité des matières sociales-santé et de l'insertion à l'emploi par le transfert en 2023 et 2024 vers la Cocom et la Région de certaines aides et certains subsides pris en charge jusqu'alors par les commissions communautaires française et flamande.

<sup>20</sup> La présentation détaillée du collège réuni mentionne les opérations de recettes et de dépenses des SCR, des institutions consolidées et de la consolidation de la Cocom.

Tableau 3 – Solde de financement 2024 (en milliers d'euros)

		Projet de budget initial 2024	Budget initial 2023	Variation
Solde budgétaire brut SCR		1.623.412	1.557.177	66.235
Solde budgétaire brut institutions consolidées		-1.705.408	-1.733.790	28.382
<b>Solde budgétaire brut consolidé</b>	<b>(a)</b>	<b>-81.996</b>	<b>-176.613</b>	<b>94.617</b>
Solde codes 8 SCR		0	0	0
Solde codes 8 institutions consolidées		0	0	0
<b>Solde codes 8 consolidé</b>	<b>(b)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Solde de financement SEC</b>	<b>(c)=(a)+(b)</b>	<b>-81.996</b>	<b>-176.613</b>	<b>94.617</b>
Opérations budgétaires	(d)	81.996	78.644	3.352
<b>Solde de financement SEC après opérations budgétaires</b>	<b>(e)=(c)+(d)</b>	<b>0</b>	<b>-97.969</b>	<b>97.969</b>
Autres corrections SEC	(f)	0	44.914	-44.914
<b>Solde de financement après autres corrections SEC</b>	<b>(g)=(e)+(f)</b>	<b>0</b>	<b>-53.055</b>	<b>53.055</b>
<b>Opérations « hors objectif »</b>	<b>(h)</b>	<b>0</b>	<b>53.055</b>	<b>-53.055</b>
Mesures covid		0	33.865	-33.865
Mesures Ukraine		0	11.790	-11.790
Mesure Énergie		0	7.400	7.400
<b>Solde de financement SEC après opérations « hors objectif »</b>	<b>(i)=(g)+(h)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Source : ordonnance budgétaire et calculs Cour des comptes

Le solde de financement SEC, « après opérations budgétaires », s'établit à l'équilibre, soit une amélioration de 98 millions d'euros par rapport au budget initial 2023.

Le calcul ex post du solde de financement sera réalisé par l'ICN à partir des réalisations de recettes et des dépenses consolidées.

La Cour des comptes a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données utilisées pour le calcul du solde de financement de l'année 2024. L'analyse porte principalement sur les corrections opérées entre le présent projet de budget initial et le budget 2023.

### 2.3.1 Périmètre de consolidation

Comme évoqué précédemment (voir le point 1.5), seuls les budgets de trois unités du périmètre SEC de la Cocom ont été consolidés avec ceux des SCR, à savoir Iriscare et deux ASBL de droit public, le New Samusocial et Bruss'Help (tous trois OAA de deuxième catégorie).

Selon le calcul du collège réuni, le solde budgétaire brut consolidé de la Cocom s'établit à -82 millions d'euros, soit une amélioration de 94,7 millions d'euros par rapport au budget initial 2023. Cette dernière résulte tant d'une amélioration du solde des SCR (+66,2 millions d'euros), que de celle du solde brut des institutions consolidées (+28,4 millions d'euros).

La Cour des comptes constate que ce solde consolidé (-82 millions d'euros), calculé selon l'approche économique, diffère du solde budgétaire des SCR (-87,5 millions d'euros). L'amélioration (+5,5 millions d'euros) s'explique par l'élimination, lors de la consolidation des différents budgets, d'avances faites aux caisses d'allocations familiales, inscrites au

budget des dépenses d'Iriscare, considérées comme des opérations internes, sans incidence sur le solde de financement.

Dans la présentation du collège réuni, le solde des institutions consolidées s'élève à -1.705,4 millions d'euros, car il exclut en recettes les dotations des SCR. Dans la même optique, le solde des SCR (1.623,4 millions d'euros) est calculé en excluant également ces dotations.

### **2.3.2 Solde de financement SEC consolidé**

Le passage du solde budgétaire brut consolidé au solde de financement SEC requiert l'élimination des opérations de recettes et de dépenses des codes 8<sup>21</sup> et 9 de la classification économique, considérées comme des opérations financières, sans incidence sur le solde de financement.

Comme en 2023, les budgets initiaux 2024 du SCR et des institutions consolidées ne comportent aucune opération de ce type.

Dès lors, le solde de financement SEC est identique au solde budgétaire brut consolidé (-82,0 millions d'euros).

### **2.3.3 Opérations budgétaires (sous-utilisations)**

Le collège réuni a fixé à 82,0 millions d'euros (+3,4 millions d'euros), le montant des opérations budgétaires qui ont une incidence positive sur le solde de financement. Cette correction concerne exclusivement le montant présumé des sous-utilisations des crédits budgétaires, tous budgets confondus (SCR et organismes autonomes).

En l'absence de transmission du compte général consolidé de la Cocom pour les années 2019 à 2022<sup>22</sup>, la Cour des comptes n'est pas en mesure d'évaluer le bien-fondé de cette prévision au regard des données ex post des derniers exercices budgétaires clôturés.

À défaut, le collège réuni présente dans l'exposé général une synthèse du calcul du solde de financement SEC de l'entité bicommunautaire pour l'exercice 2022. Ce solde s'établit, selon l'évaluation du collège réuni, à +39,3 millions d'euros. Par rapport à l'estimation du budget ajusté 2022 (-58,9 millions d'euros), il est amélioré de 98,2 millions d'euros. Cet écart favorable résulte d'une sous-utilisation élevée des crédits de dépenses (171,7 millions d'euros), tempérée par des réalisations de recettes inférieures aux prévisions (-73,5 millions d'euros).

La Cour des comptes précise que, d'après les comptes 2022 des SCR qui lui ont été transmis, l'inexécution totale des crédits de dépenses (143 millions d'euros) intègre l'inutilisation des provisions inscrites en mission 08 à hauteur de 68,4 millions d'euros et qu'une telle situation ne pourra plus se reproduire en 2023 et 2024. En effet, au 31 octobre dernier, le montant inutilisé des provisions figurant à cette mission s'élevait à 35,1 millions d'euros<sup>23</sup> (et pourrait donc encore être réduit au terme de l'année) et les crédits provisionnels y prévus au projet de budget des dépenses 2024 n'atteignent plus que 2,5 millions d'euros.

---

<sup>21</sup> Octrois de crédits et prises de participations.

<sup>22</sup> Seuls les comptes généraux des SCR (non consolidés) pour ces quatre exercices ont été transmis à la Cour des comptes et contrôlés par elle : ils font apparaître des sous-utilisations de crédits de liquidation de, respectivement, 31,1, 27,7, 99,2 et 143 millions d'euros.

<sup>23</sup> Au budget initial 2023, le montant des provisions inscrites en mission 08 s'élevait à 53,1 millions d'euros dont 18 millions d'euros ont été redistribués vers des allocations de base adéquates.



#### **2.3.4 Conclusion**

L'équilibre budgétaire (solde de financement nul) présenté par le collège réuni repose sur une hypothèse incertaine, à savoir la prévision d'une sous-utilisation de crédits estimée à 82 millions d'euros pour l'entité.

Enfin, la Cour des comptes observe que le projet de budget consolidé intègre seulement les soldes budgétaires des SCR et de trois organismes autonomes. Les organismes et fonds non repris dans les budgets et qui font partie du périmètre de consolidation, tel que défini par l'ICN, sont pourtant au nombre de 13<sup>24</sup> unités. Le collège réuni n'a dès lors pas évalué l'impact de ces neuf unités manquantes sur son solde de financement.

---

<sup>24</sup> Hors Assemblée réunie de la Cocom.

## CHAPITRE 3

# Recettes

Tableau 4 – Estimation des recettes (en milliers d'euros)

Libellé article		Réalisations 2022	Initial 2023	Initial 2024	Différence	
		(1)	(2)	(3)	(3) - (2)	en %
<b>Mission 1 : Financement général</b>						
Programme 001 : Financement en provenance du SPRB	Fonds spécial de l'action sociale	33.461	38.354	43.344	4.990	13,0
	Dotations charges résultant de la scission de la province du Brabant	125.455	195.337	232.731	37.394	19,1
	Dotations accordées avec le secteur non marchand	24.610	0	0	0	-
	Dotations destinées à couvrir les dépenses dans le cadre de la covid-19	89.424	0	0	0	-
	Dotations destinées à couvrir les dépenses dans le cadre de l'aide aux réfugiés suite à la guerre en Ukraine	12.008	0	0	0	-
	<b>Total</b>	<b>284.958</b>	<b>233.691</b>	<b>276.075</b>	<b>42.384</b>	<b>18,1</b>
Programme 002 : Financement en provenance du fédéral	Dotations fédérales loi spéciale de financement	1.370.201	1.552.732	1.529.670	-23.062	-1,5
	Dotations en provenance du pouvoir fédéral (dans le cadre de la covid-19)	41.520	0	0	0	-
	Inami e-Health	0	0	239	239	-
	<b>Total</b>	<b>1.411.721</b>	<b>1.552.732</b>	<b>1.529.909</b>	<b>-22.823</b>	<b>-1,5</b>
Programme 003 : Financement en provenance de la Communauté française	Remboursement de la Communauté française dans le cadre de la sixième réforme de l'État	1.189	1.189	1.189	0	0,0
	<b>Total</b>	<b>1.189</b>	<b>1.189</b>	<b>1.189</b>	<b>0</b>	<b>0,0</b>

Libellé article		Réalisations 2022	Initial 2023	Initial 2024	Différence	
		(1)	(2)	(3)	(3) - (2)	en %
<b>Mission 2 : Financement spécifique</b>						
Programme 001 : Recettes diverses	Intervention d'Actiris concernant des contrats ACS	16	505	0	-505	-100,0%
	Ventes de bâtiments	0	5.779	0	-5.779	-100,0
	Remboursements des dotations de fonctionnement d'Iriscare	59.702	0	0	0	-
	Remboursements des dotations d'investissement d'Iriscare	1.711	0	0	0	-
	Remboursements des paiements indus par les organismes et institutions privés	613	750	1.300	550	73,3
	Remboursements des paiements indus par les CPAS	19	0	500	500	-
	Intérêts créditeurs	288	5	520	515	10300,0
	Autres	225	61	61	0	0,0
	<b>Total</b>	<b>62.574</b>	<b>7.100</b>	<b>2.381</b>	<b>-4.719</b>	<b>-66,5</b>
<b>Total</b>		<b>1.760.443</b>	<b>1.794.712</b>	<b>1.809.554</b>	<b>14.842</b>	<b>0,8</b>

Source : SAP et budget administratif annexé au projet d'ordonnance budgétaire (budget initial 2024)

Par rapport au budget initial 2023, le projet de budget initial 2024 relève les estimations de recettes de 14,8 millions d'euros (0,8 %) pour les fixer à 1.809,6 millions d'euros.

Les principales recettes et évolutions par rapport au budget initial 2023 sont commentées ci-après.

### 3.1 Financement par le service public régional Bruxelles

Pour le programme 1, un montant de 276,1 millions d'euros (+42,3 millions d'euros) a été inscrit au titre de moyens dans le projet de budget. Les estimations sont conformes au budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale.

La dotation en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale pour les charges résultant de la scission de la province du Brabant, qui représente la majeure partie de ces moyens,

augmente de 37,4 millions d'euros. Outre le relèvement des moyens pour la mise en œuvre de l'accord avec le secteur non marchand (+3,9 millions d'euros), des moyens supplémentaires sont prévus pour la politique de première ligne d'aide et de soins (+2,5 millions d'euros) ainsi que pour la « cocomisation »<sup>25</sup> (+10,6 millions d'euros). Le projet de budget prévoit en outre des moyens supplémentaires à hauteur de 40 millions d'euros destinés à compenser le déficit de la Cocom inscrit au budget. Les moyens uniques affectés aux mesures de soutien à l'énergie pour les CPAS (20 millions d'euros) prévus dans le budget initial 2023 ont été supprimés.

### 3.2 Financement fédéral (transferts fédéraux)

Les estimations de recettes pour les dotations sont conformes aux dispositions de la loi spéciale de financement (LSF). Elles tiennent compte non seulement des moyens à octroyer pour 2024, mais aussi des décomptes probables pour 2023.

Tant les dotations que les décomptes ont été calculés selon les paramètres macroéconomiques du budget économique du Bureau fédéral du plan du 7 septembre 2023. Ce budget économique anticipe une inflation de 4,1 % et une croissance du PIB de 1,3 % pour 2024. Pour 2023, il a fixé provisoirement ces paramètres à respectivement 4,4 % et 1,0 %, alors que le budget initial avait tablé sur une inflation de 6,5 % et une croissance de 0,5 %. Les prévisions d'inflation réduites de plus de 2 % pour 2023 donnent lieu la même année à un décompte de 2,1 millions d'euros au détriment de la Cocom. Ce décompte étant seulement imputé à l'année budgétaire suivante, il a une incidence négative sur les recettes de 2024.

Malgré les prévisions positives en matière de croissance et d'inflation, les estimations de recettes provenant de la loi spéciale de financement baissent de 23,1 millions d'euros par rapport au budget initial 2023. Cette diminution est principalement due à l'incidence des décomptes des années budgétaires précédentes<sup>26</sup>. Dans le budget initial 2023, le décompte relatif à l'année budgétaire 2022 induisait encore un effet positif de 45,3 millions d'euros sur les recettes en raison de la hausse significative de l'inflation<sup>27</sup>. Le décompte relatif à l'année budgétaire 2023 intégré au projet de budget 2024 influence négativement les recettes à raison de 2,1 millions d'euros.

Depuis le budget économique du 7 septembre 2023, une série de paramètres plus récents ont été publiés. Ainsi, les prévisions actualisées en matière d'inflation du Bureau fédéral du plan du 7 novembre 2023 prévoient (pour une croissance du PIB inchangée) une inflation de 4,1 % en 2023 (contre 4,4 %) et de 4,0 % en 2024 (contre 4,1 %). Le Fonds monétaire international table pour sa part sur une inflation de 2,52 % et une croissance économique de 1,0 % en 2023 et sur une inflation de 4,32 % et une croissance de 0,85 % en 2024.

La simulation dans le tableau ci-après donne un aperçu des recettes estimées des dotations fédérales d'après ces paramètres plus récents.

---

<sup>25</sup> Renforcement de la cohérence et de la complémentarité des matières sociales-santé par le transfert vers la Cocom de certaines compétences, aides et subventions.

<sup>26</sup> Les dotations fédérales Loi spéciale de financement intègrent le décompte de l'année budgétaire précédente en plus de la dotation pour l'année budgétaire actuelle.

<sup>27</sup> Le budget économique de septembre 2022 a initialement estimé l'inflation pour l'année budgétaire 2022 à 2,1 %. Dans le budget initial 2023, l'inflation pour l'année budgétaire 2023 a été portée à 9,6 % sur la base du budget économique.

Tableau 5 – Comparaison de la dotation fédérale relative à la loi spéciale de financement avec la simulation basée sur les paramètres prévus par différentes instances nationales et internationales (en milliers d'euros)

<b>Recettes dotation fédérale LSF en 2024 (y compris décompte 2023)</b>			
	<b>Budget économique BFP</b>	<b>Mise à jour inflation BFP</b>	<b>Fonds monétaire international</b>
	<b>07.09.23</b>	<b>07.11.23</b>	<b>05.10.23</b>
Croissance 2023	1,00%	1,00%	1,00%
Inflation 2023	4,40%	4,10%	2,52%
Croissance 2024	1,30%	1,30%	0,85%
Inflation 2024	4,10%	4,00%	4,32%
<b>Total</b>	<b>1.529.670</b>	<b>1.518.828</b>	<b>1.472.147</b>
<b>Différence par rapport à l'estimation dans le projet</b>		<b>-10.842</b>	<b>-57.523</b>

Comme l'autorise la loi spéciale de financement, le gouvernement fédéral ne tient pas compte de ces actualisations.

La Cocom a inscrit dans le projet de budget le montant net des recettes et des dépenses afférentes au financement des infrastructures hospitalières (A1/A3) (qui est une compétence transférée en 2016 dans le cadre de la sixième réforme de l'État). Bien que l'article 4, § 3, de l'OBCC interdise toute compensation entre recettes et dépenses, la dotation et les besoins pour les dépenses des opérateurs fédéraux n'ont pas été enregistrés de façon distincte dans le projet de budget. Cela donne lieu à une sous-estimation des recettes et des dépenses à hauteur de 75,9 millions d'euros.

### 3.3 Financement par la Communauté française

La Cocom table sur des recettes de 1,2 million d'euros pour le remboursement des frais de vaccination par la Communauté française. Celle-ci n'a toutefois pas inscrit de crédit de dépenses dans son projet de budget pour 2024, exactement comme dans son budget initial et ajusté de 2023. En outre, aucune recette n'est reprise jusqu'à présent au niveau de l'exécution du budget 2023 de la Cocom.

### 3.4 Recettes diverses

#### 3.4.1 Ventes de bâtiments

En 2023, la Cocom a vendu le bâtiment de l'avenue Louise pour un montant de 5,8 millions d'euros.

#### 3.4.2 Remboursements des dotations d'Iriscare

Les réalisations de 2022 comprennent les décomptes des dotations de fonctionnement et d'investissement à Iriscare pour la période 2019-2021.

Tout comme le projet de budget initial 2023 ne tenait pas compte du décompte des dotations de fonctionnement et d'investissement à Iriscare pour 2022, le projet de budget initial 2024 ne tient pas encore compte du décompte de ces mêmes dotations pour 2023 étant donné que ces montants ne peuvent pas encore être estimés au moment de la confection du budget.

## CHAPITRE 4

# Dépenses

### 4.1 Aperçu général

Le tableau ci-après présente, par type de crédit, les autorisations de dépenses inscrites au projet de budget initial 2024, en les comparant aux autorisations du budget initial 2023.

Tableau 6 – Crédits de dépenses 2023-2024 (en milliers d'euros)

Mi	Budget général des dépenses	Projet de budget initial 2024	Budget initial 2023	Variation	
<b>Crédits d'engagement</b>					
01	Cabinets et Conseil	2.126	2.185	-59	-2,7%
02	Dépenses générales de l'administration	25.701	24.233	1.468	6,1%
03	Santé	62.521	56.700	5.821	10,3%
04	Aides aux personnes	140.067	150.004	-9.937	-6,6%
05	Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État	1.590.501	1.615.237	-24.736	-1,5%
06	OAA de la Santé et de l'Aide aux personnes	59.157	56.389	2.768	4,9%
07	Non marchand	34.753	37.011	-2.258	-6,1%
08	Mesures spéciales	2.500	53.055	-50.555	-95,3%
<b>TOTAL</b>		<b>1.917.326</b>	<b>1.994.814</b>	<b>-77.488</b>	<b>-3,9%</b>
<b>Crédits de liquidation</b>					
01	Cabinets et Conseil	2.126	2.185	-59	-2,7%
02	Dépenses générales de l'administration	24.525	23.488	1.037	4,4%
03	Santé	51.045	48.316	2.729	5,6%
04	Aides aux personnes	132.433	135.644	-3.211	-2,4%
05	Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État	1.590.501	1.615.237	-24.736	-1,5%
06	OAA de la Santé et de l'Aide aux personnes	59.157	56.389	2.768	4,9%
07	Non marchand	34.753	37.011	-2.258	-6,1%
08	Mesures spéciales	2.500	53.055	-50.555	-95,3%
<b>TOTAL</b>		<b>1.897.040</b>	<b>1.971.325</b>	<b>-74.285</b>	<b>-3,8%</b>

Source : budget administratif annexé au projet d'ordonnance budgétaire (budget initial 2024)

Le projet de budget général des dépenses pour l'année 2024 est fixé à 1.917,3 millions d'euros en engagement et à 1.897,0 millions d'euros en liquidation. Par rapport au budget initial 2023, les crédits sont en baisse tant en engagement (-77,5 millions d'euros, -3,9 %) qu'en liquidation (-74,3 millions d'euros, -3,8 %).

Ces diminutions s'expliquent principalement par les éléments suivants :

- la réduction des provisions constituées au budget 2023 pour la gestion de différentes crises : poursuite de la lutte contre la pandémie de la covid-19, accueil des réfugiés en provenance d'Ukraine, hausse des prix de l'énergie (-50,6 millions d'euros) ;
- des mesures d'économies décidées par le collège réuni (-25,8 millions d'euros) ;
- une réduction de la dotation à Iriscare pour allocations familiales (-12 millions d'euros).

Par ailleurs, un coefficient d'indexation de 2,33 % a été appliqué à l'ensemble des dépenses de personnel et des subventions organiques. Ce taux a été calculé d'après l'évolution des

prévisions d'inflation entre le budget économique du Bureau fédéral du plan (BFP) de septembre 2022 (sur lesquelles se fondait le budget initial 2023) et le budget économique de septembre 2023 (sur lesquelles se fondent le budget initial 2024).

Selon les prévisions de ce dernier budget économique, la croissance de l'indice des prix à la consommation et celle de l'indice santé seraient respectivement de 4,4 % et 4,7 % en 2023 et de 4,1 % et 4,3 % en 2024. Les prochains dépassements de l'indice pivot devaient intervenir en septembre 2023, février 2024 et juin 2024.

Cependant, les prévisions du BFP de début novembre révèlent que l'indice pivot a seulement été atteint en octobre 2023, et que les prochains dépassements de l'indice pivot auront lieu en mars 2024 et septembre 2024. Il en résulte dès lors une augmentation des allocations sociales en novembre 2023, les suivantes étant programmées en avril et octobre 2024. Les salaires de la fonction publique seront de la sorte augmentés en décembre 2023, et devraient également l'être en mai et novembre 2024. L'indice pivot ne serait plus dépassé par la suite en 2024.

La confirmation de ces paramètres entraînerait un impact favorable sur les dépenses salariales et organiques de la Cocom.

## 4.2 Analyse du dispositif

L'article 11 du dispositif autorise le collège réuni à déroger au caractère limitatif des crédits d'engagement et de liquidation de trois allocations de base de la mission 05<sup>28</sup> et de cinq allocations de base de la mission 03<sup>29</sup>.

L'article 14 autorise quant à lui Iriscare, après accord du collège réuni, à effectuer dans son budget des dépassements de crédits d'engagement et de liquidation limitatifs de deux allocations de base de la mission 02 et dix allocations de base de la mission 03.

Ces dispositions contreviennent à l'article 4, alinéa 3, de la loi de dispositions générales qui ne permet de lever le caractère limitatif des crédits de dépenses que pour les crédits de liquidations.

À l'instar des exercices 2022 et 2023, l'article 19 lève à nouveau l'obligation de consolidation des comptes administratifs autonomes dans le compte général de la Cocom en 2024.

## 4.3 Évolution de l'encours des engagements

L'encours des engagements<sup>30</sup> représente les obligations contractées par la Cocom auprès de tiers et qui peuvent donner lieu à un décaissement (liquidation). Cet encours constitue une dette potentielle dont le montant dépend de la réalisation effective des obligations contractées.

Le projet de budget général des dépenses pour l'année 2024 génère une augmentation potentielle de l'encours des engagements de 20,3 millions d'euros.

Compte tenu de la situation au 31 décembre 2022, à savoir un encours de 128,9 millions d'euros, et de l'augmentation de l'encours potentiellement généré par les budgets 2023

---

<sup>28</sup> Dotations à Iriscare pour couvrir le financement des missions concernant les secteurs de la santé, l'aide aux personnes, et les allocations familiales.

<sup>29</sup> Crédits pour les infrastructures

<sup>30</sup> Écart entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation.

(+23,5 millions d'euros) et 2024 (+20,3 millions d'euros), l'encours total fin 2024 pourrait, hors les éventuelles annulations et réductions d'engagements, s'élever à 172,7 millions d'euros en cas d'exécution intégrale des budgets 2023 et 2024.

#### 4.4 Commentaires et observations sur les principales évolutions des crédits

Les commentaires ci-après portent sur les variations les plus significatives des crédits d'engagement et de liquidation, par rapport au budget initial 2023.

La Cour des comptes relève que l'absence d'ajustement budgétaire peut avoir pour conséquence que les variations signalées risquent de ne pas refléter les écarts réels par rapport au budget 2023. En effet, celui-ci est actualisé par des ventilations de crédits opérées en cours d'exercice.

##### 4.4.1 Mission 02 – Dépenses générales de l'administration

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission progressent de respectivement 1,5 et 1,0 millions d'euros.

Ces variations, constatées à l'unique programme 001 *Subsistance* de cette mission, résultent notamment des éléments suivants :

- Une augmentation des crédits pour les rémunérations de 0,8 million d'euros (+4,6 %). Les moyens prévus (18,9 millions d'euros en engagement et 18,4 millions d'euros en liquidation) prennent en compte une réduction de 3 % par rapport au budget 2023, l'adaptation des salaires à l'inflation, ainsi que les décisions du collège réuni du 22 juillet 2021 de modification du cadre organique du personnel des services du collège réuni, et, enfin, l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2023 prévu initialement), au sein des SCR du personnel de l'ASBL Centre de documentation et de coordination sociales (CDCS-CMDC).
- Une augmentation des crédits pour les charges d'intérêts en compte courant (+0,4 million d'euros), les portant à 0,5 million d'euros.

##### 4.4.2 Mission 03 – Santé

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission progressent de respectivement 5,8 et 2,7 millions d'euros.

###### 4.4.2.1 Programme 001 *Support de la politique en matière de santé*

Les crédits d'engagement et de liquidation inscrits sous ce programme s'établissent respectivement à 13,5 millions d'euros (+2,2 millions d'euros) et à 15,6 millions d'euros (+4,4 millions d'euros).

Ces augmentations, réparties sur cinq allocations de base du programme, résultent essentiellement d'une hausse des crédits pour un ensemble de subventions de fonctionnement et autres transferts de revenus aux associations privées. (+2,5 millions d'euros en engagement et +4,1 millions en liquidation).

En particulier, les crédits inscrits à l'allocation de base (AB) 03.001.34.01.3300 *Subventions de fonctionnement pour des activités liées à la politique de santé aux asbl hospitalières et aux autres asbl (secteur privé)* sont rehaussés de respectivement 2 et 2,3 millions d'euros, pour être portés à 5,2 et 5,9 millions d'euros. Ces majorations résultent partiellement de l'inclusion d'un budget de 2 millions d'euros, pour différentes subventions dans le cadre du Plan social intégré, compris en 2023 dans une provision (AB 03.006.99.01.0100 *Provision*) inscrite au



programme 006 *Mise en œuvre du plan social santé intégré et transition écologique des acteurs du social et de la santé.*

#### 4.4.2.2 Programme 003 *Soins à domicile et alternatives de soins*

Les crédits d'engagement et de liquidation inscrits sous ce programme s'établissent respectivement à 6,2 millions d'euros (+3,9 millions d'euros) et à 5,5 millions d'euros (+3,2 millions d'euros).

Ces augmentations concernent uniquement les crédits de l'AB 03.003.34.05.3300 *Subvention de fonctionnement à la structure d'appui à la première ligne*, ainsi portés à 5,6 et 4,9 millions d'euros. Une partie de ces crédits (3,8 millions d'euros en engagement et 3,1 millions d'euros en liquidation) étaient inclus au budget 2023 dans la provision susvisée du programme 006. Ces crédits sont destinés au financement de Brusano, dans le cadre du contrat de gestion 2022-2026, en vue notamment de la mise en place de bassins d'aide et de soins en Région bruxelloise.

#### 4.4.2.3 Programme 005 *Investissements*

Les crédits d'engagement et de liquidation prévus à ce programme s'élèvent respectivement à 22,1 millions d'euros (+5,9 millions d'euros) et à 9,3 millions d'euros (+1,2 million d'euros).

En termes d'engagement, les crédits pour les subventions d'investissements dans les institutions de santé publiques, sont prévus pour un montant de 11,6 millions d'euros (+1,9 million d'euros) à l'AB 03.005.20.04.5121 *Subventions d'investissement pour les institutions de santé publiques*. Ils comprennent un montant de 9,7 millions d'euros pour le projet New Bracops des Hôpitaux Iris Sud, déjà prévu dans les crédits initiaux du budget 2023, ainsi que des subventions d'« entretien et de location » qui seront accordées aux maisons de soins psychiatriques dans le cadre de la nouvelle législation et réglementation relative au financement des infrastructures des hôpitaux et maisons de soins psychiatriques<sup>31</sup>.

Pour les investissements dans les institutions de santé privées sans but lucratif, les crédits se montent à un total de 10,5 millions d'euros (+4,0 millions d'euros) dont :

- 5,4 millions d'euros à l'AB 03.005.39.05.5112 *Subventions d'investissement pour les institutions de santé privées dans le cadre du système de préfinancement*, pour la création d'une maison de soins psychiatriques ;
- 5,1 millions d'euros, inscrits à une nouvelle AB 03.005.39.04.5112 *Subventions d'investissement pour les institutions de santé privées*, pour l'estimation des subventions d'entretien et de location qui seront accordées aux hôpitaux et aux maisons de soins psychiatriques à partir de 2024, dans le cadre du nouveau cadre législatif susvisé.

En termes de liquidation, les crédits pour les subventions d'investissements dans les institutions de santé publiques sont diminués de 6,2 millions d'euros pour s'établir à 1,9 million d'euros, tandis que des moyens à hauteur de 7,4 millions d'euros sont prévus pour les institutions de santé privées, dont 4,2 millions d'euros pour les subventions « nouvelle mouture » précitées et 3,1 millions d'euros pour les subventions classiques pour les investissements en infrastructures, à l'AB 03.005.39.01.5122.

En avril 2022, le collège réuni a décidé de prolonger le calendrier de construction 2008-2020 des institutions de soins de santé jusqu'en 2023 inclus, pour autant que les derniers

---

<sup>31</sup> Le collège réuni a approuvé en deuxième lecture le 6 juillet 2023 un avant-projet d'ordonnance relative au financement des infrastructures des hôpitaux et des maisons de soins psychiatriques, ainsi qu'un avant-projet d'arrêté d'exécution, en première lecture.

engagements pris lors de l'approbation des dossiers de passation ou lors des accords de principe avec préfinancement soient contractés avant la fin de cet exercice.

Compte tenu des retards de plusieurs projets repris, entre autres, dans ce calendrier d'investissement, ce dernier sera de facto prolongé en 2024 et 2025.

#### 4.4.2.4 Programme 006 *Mise en œuvre du plan social santé intégré et transition écologique des acteurs du social et de la santé*

Les crédits d'engagement et de liquidation prévus à ce programme s'élèvent respectivement à 6,2 millions d'euros (-7,5 millions d'euros) et à 6,0 millions d'euros (-7,7 millions d'euros).

Ces variations s'expliquent par :

- une augmentation des crédits d'engagement (+4,3 millions d'euros) et de liquidation (+3,8 millions d'euros) relatifs aux *Subventions de fonctionnement aux CPAS pour la mise en œuvre du plan social santé intégré et les contrats locaux social santé* (AB 03.0065.27.01.4352) ainsi portés à 5,7 et 5,2 millions d'euros. Ces crédits, dédiés à la poursuite des dix-huit contrats locaux « Social santé », étaient inclus, au budget initial 2023, dans la provision susvisée prévue à ce même programme 006 (voir le point 4.4.2.1) dont les crédits ont été transférés dans le courant de l'année vers cette allocation de base.
- une diminution des crédits d'engagement (-11,9 millions d'euros) et de liquidation (-11,4 millions d'euros) prévus à ladite *Provision*, pour les porter à 0,5 et 0,9 million d'euros. Au budget 2024, ces crédits sont directement pris en charge sur les AB spécifiques dédiées à la mise en œuvre de l'approche sociale santé intégrée dans la région bruxelloise, au sein des missions 03 et 04, pour des montants de 14,4 et 13,8 millions d'euros, selon le détail repris dans les justifications.

### 4.4.3 Mission 04 – Aide aux personnes

#### 4.4.3.1 Programme 004 *Sans abri*

Les crédits d'engagement et de liquidation de ce programme s'élèvent respectivement à 56,7 et à 56,9 millions d'euros, en augmentation de 1,9 million d'euros.

La Cour des comptes relève que les crédits de la *Provision accueil sans-abri* (AB 04.004.99.01.0100) sont mis à zéro (-4,2 millions d'euros). Au budget 2024, ils sont directement inscrits sur les AB appropriées de ce programme, non spécifiées dans les justifications, si bien que la destination de l'augmentation globale de 1,9 million d'euros est difficilement identifiable.

Outre l'indexation des subventions (dont celles octroyées au New Samusocial et Bruss'Help), cette augmentation est notamment liée au renforcement de la capacité maisons d'accueil, des services de travail de rue et aux maraudes, des centres de guidance à domicile visant le maintien en logement.

#### 4.4.3.2 Programme 006 *Centres publics d'aide sociale*

Les crédits d'engagement et de liquidation de ce programme s'élèvent respectivement à 46,1 et 46,2 millions d'euros, en diminution de 14,9 millions d'euros.

La principale diminution observée au sein de ce programme concerne les crédits de l'AB 04.006.27.01.4352 *Fonds spécial de l'action sociale*, réduits de 15 millions d'euros, pour atteindre 43,4 millions d'euros. Par rapport au budget initial 2023, la somme accordée aux CPAS bruxellois en réponse aux besoins sociaux consécutifs à l'accroissement des prix de l'énergie (20 millions d'euros) n'a pas été reconduite. Par contre, des moyens complémentaires (5 millions d'euros), comprenant une indexation de 2 %, sont prévus pour aider les CPAS à remplir leurs missions d'assistance au public bruxellois.

#### 4.4.3.3 Programme 007 *Investissements*

Les crédits d'engagement et de liquidation de ce programme s'élèvent respectivement à 12,6 millions d'euros (-6,7 millions d'euros) et à 4,9 millions d'euros (montant inchangé).

En engagement, la variation susvisée concerne des subventions pour les infrastructures des institutions privées<sup>32</sup> pour lesquelles les crédits sont portés à 4,7 millions d'euros (-7,5 millions d'euros), tandis que les subventions aux infrastructures des institutions publiques<sup>33</sup> augmentent (+0,7 million d'euros) pour s'élever à 7,9 millions d'euros, dont 5 millions d'euros pour l'extension et la rénovation de la résidence pour séniors de Watermael-Boitsfort.

Les crédits ont été estimés par l'administration d'après l'état d'avancement des différents projets afin de permettre la réalisation du plan pluriannuel 2017-2023 relatif aux investissements dans l'infrastructure relevant de la politique de l'aide aux personnes, approuvé par le collège réuni le 8 juin 2017. Le montant des crédits de liquidation est conforme à ce plan<sup>34</sup>.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un nouveau cadre législatif et réglementaire<sup>35</sup>, le calendrier susvisé a été de facto prolongé en 2024.

#### 4.4.3.4 Programme 10 *Parcours d'accueil*

Les crédits de ce nouveau programme sont fixés à 6 millions d'euros. Ils sont destinés au financement de trois bureaux d'accueil pour primo-arrivants (Bapa) et de l'ASBL Centre bruxellois d'action interculturelle (CBAI), dans le cadre de l'ordonnance du 20 juillet 2023 d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et de personnes étrangères dont la date d'entrée en vigueur reste à fixer par le collège réuni<sup>36</sup>.

Ces dépenses sont entièrement couvertes par un renforcement de la dotation de la Région, dans le cadre de la « Cocomisation » de certaines matières, à savoir, les aides individuelles, les aides à l'emploi ordinaire pour les personnes handicapées et les Bapa.

### 4.4.4 **Mission 05 – Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État**

#### 4.4.4.1 Programme 001 *Famille*

Les crédits d'engagement et de liquidation pour les dotations attribuées à Iriscare pour la gestion des matières relevant des secteurs de la santé, de l'aide aux personnes et des allocations familiales diminuent d'un même montant total de 24,7 millions d'euros, pour atteindre 1.590,5 millions d'euros.

Cette diminution est principalement liée à celle (-39,4 millions d'euros) des crédits inscrits à l'AB 05.001.15.01.4140 *Dotation à Iriscare (Santé)* destinés au financement des maisons de repos, institutions Habitations protégées, maisons de soins psychiatriques et conventions de

---

<sup>32</sup> AB 04.007.35.01.5112 *Subventions pour les investissements dans les infrastructures des institutions privées sans but lucratif qui relèvent de la politique relative à l'aide aux personnes.*

<sup>33</sup> AB 04.007.28.01.6321 *Subventions pour les investissements dans les infrastructures des institutions publiques qui relèvent de la politique relative à l'aide aux personnes*

<sup>34</sup> Une enveloppe maximale annuelle de 6,7 millions d'euros.

<sup>35</sup> Avant-projet d'ordonnance relative au financement de l'infrastructure de divers types d'institutions relevant de la politique de l'Aide aux personnes et de la Santé, adopté en deuxième lecture par le collège réuni le 28 septembre 2023 et arrêté d'exécution, adopté en première lecture le 26 octobre 2023.

<sup>36</sup> Le projet d'arrêté d'exécution a été approuvé en première lecture le 26 octobre 2023 par le collège réuni.

revalidation. En effet, l'opération ponctuelle de 44,9 millions d'euros, réalisée en 2023 dans le cadre du passage de la facturation trimestrielle à une facturation mensuelle dans les maisons de repos, n'est plus reconduite en 2024.

Abstraction faite de cette opération, les trois dotations à Iriscare susvisées sont globalement augmentées de 20,2 millions d'euros (voir le point 5.2.2).

#### **4.4.5 Mission 06 – OAA de la Santé et de l'Aide aux personnes**

Les crédits d'engagement et de liquidation de l'unique programme 001 *Développement d'une politique régionale en matière de santé et de l'aide aux personnes* de cette mission progressent de 2,8 millions d'euros, pour s'établir à 59,2 millions d'euros. La dotation de fonctionnement à Iriscare (57,5 millions d'euros) est augmentée de 3,0 millions d'euros (+5,5 %), en raison essentiellement de l'augmentation des frais de personnel. La dotation d'investissement est portée à 1,7 million d'euros (-0,2 million d'euros).

#### **4.4.6 Mission 07 – Non-marchand**

Les crédits d'engagement et de liquidation prévus à la seule AB 07.001.15.01.4140 *Dotation à Iriscare (Non-marchand)* alimentée de l'unique programme 001 *Provision* de cette mission de cette mission, sont diminués d'un même montant (-2,3 millions d'euros), pour s'élever à 34,8 millions d'euros.

Selon les justifications, cette réduction résulte d'une part, de la suppression de crédits (-6,2 millions d'euros) dans le cadre de l'abandon d'un alignement de la réforme des barèmes des professionnels de santé en MR-MRS publiques sur ceux des hôpitaux et d'autre part, de la prise en compte d'un remboursement.

Les moyens sont prévus dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord 2021-2024 pour les secteurs du non-marchand des commissions communautaires commune et française et de la Région de Bruxelles-Capitale, dont le protocole a été signé le 23 décembre 2021. Pour l'année 2024, cet accord prévoit un montant global de 49 millions d'euros, pour ces trois entités. Les crédits pour l'année 2024 comprennent également des crédits pour l'exécution de l'accord non-marchand 2018-2019.

#### **4.4.7 Mission 08 – Mesures spéciales**

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission diminuent d'un même montant de 50,6 millions d'euros pour s'établir à 2,5 millions d'euros.

Ces crédits sont prévus à l'AB 08.001.99.01.0100 *Provision en fonction de la gestion de(s) crise(s)* du programme 001 *Résiduaire*, pour financer la suite des mesures liées aux crises des années précédentes et pouvoir intervenir rapidement en cas de nouvelle crise.

Une disposition de l'ordonnance contenant le projet de budget général des dépenses pour l'année 2024 prévoit que les crédits de cette AB peuvent être répartis sur l'ensemble des missions du budget général des dépenses.

La Cour des comptes rappelle à nouveau que le recours aux provisions n'offre pas une présentation claire et détaillée des moyens prévus pour la mise en œuvre des politiques publiques et met à mal, de ce fait, les principes budgétaires de spécialité et de transparence prévus à l'article 4 de l'OBCC. Afin de respecter ces principes, la Cour recommande l'usage de provisions uniquement lorsque la destination du crédit n'est pas suffisamment déterminée au moment du dépôt du projet de budget.

## CHAPITRE 5

# Organismes administratifs autonomes

### 5.1 Aperçu général

Tableau 7<sup>37</sup> – Évolution du budget des organismes administratifs autonomes (en milliers d'euros)

Organismes administratifs autonomes		Initial 2023	Initial 2024	Écart	%
<b>2<sup>e</sup> catégorie</b>					
Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (Iriscare)	Recettes	1.745.699	1.736.592	-9.107	-0,5
	Dépenses	1.745.699	1.736.592	-9.107	-0,5
	Solde	0	0	0	-
ASBL New Samusocial	Recettes	37.361	47.108	9.747	26,1
	Dépenses	37.361	47.108	9.747	26,1
	Solde	0	0	0	-
ASBL Bruss'help	Recettes	2.450	2.407	-43	-1,7
	Dépenses	2.450	2.407	-43	-1,7
	Solde	0	0	0	-
<b>Institutions consolidées</b>					
	Recettes	1.785.510	1.786.107	597	0,0
	Dépenses	1.785.510	1.786.107	597	0,0
	Solde	0	0	0	-

Source : budget administratif annexé au projet d'ordonnance budgétaire (budget initial 2024)

### 5.2 Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (Iriscare)

Le projet de budget est présenté en équilibre. Les crédits sont réduits de 9,1 millions d'euros (-0,5 %) pour s'établir à 1.736,6 millions d'euros, tant en recettes qu'en liquidation. Les crédits d'engagement passent de 1.745,8 millions d'euros dans le budget initial 2023 à 1.738,7 millions d'euros dans le projet de budget 2024 ; il s'agit d'une baisse de 7,1 millions d'euros (-0,4 %).

<sup>37</sup> Les dépenses indiquées dans le tableau portent sur des crédits de liquidation.

## 5.2.1 Recettes

Tableau 8 – Évolution des recettes (en milliers d'euros)

	Initial 2023	Initial 2024	Écart	%
Financement par les SCR	1.708.637	1.684.411	-24.226	-1,42%
Ménages	28.197	43.979	15.782	55,97%
Soins de santé	7.973	6.764	-1.209	-15,16%
Aides aux personnes	51	51	0	0,00%
Accords non marchands	0	388	388	-
Fonctionnement	841	999	158	18,79%
<b>TOTAL</b>	<b>1.745.699</b>	<b>1.736.592</b>	<b>-9.107</b>	<b>-0,01%</b>

Source : budget administratif annexé au projet d'ordonnance budgétaire (budget initial 2024)

### 5.2.1.1 Financement par les SCR

Les recettes estimées se composent de dotations provenant des SCR à concurrence de 1.684,4 millions d'euros ou 97,0 %<sup>38</sup>. Par rapport au budget initial 2023, la dotation baisse de 24,2 millions d'euros (-1,42 %).

### 5.2.1.2 Ménages

Les montants d'allocations familiales à récupérer<sup>39</sup>, qui représentent le poste principal pour les ménages, augmentent de 15,5 millions d'euros (+55,0 %) pour s'établir à 43,7 millions d'euros. Cette hausse s'explique par l'octroi de davantage de suppléments sociaux plus élevés<sup>40</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La fixation définitive est établie à partir des données fiscales avec un retard d'environ deux ans.

### 5.2.1.3 Soins de santé

Les régularisations en rapport avec les sociétés mutualistes régionales<sup>41</sup> baissent de 1,3 million d'euros (-30,2 %) par rapport au budget initial 2023 pour s'établir à 3,0 millions d'euros. Cette diminution a été budgétisée à partir des réalisations de 2022 et constitue la principale modification au niveau du poste des soins de santé.

<sup>38</sup> AB 01.001.01.01.4610 et AB 01.001.01.03.6611.

<sup>39</sup> AB 03.001.03.04.3431.

<sup>40</sup> En sus des allocations familiales de base, certains ménages ont droit à des suppléments sociaux s'ils remplissent certaines conditions. Ces suppléments sont notamment basés sur la composition et le revenu annuel du ménage. Le montant d'un supplément social dépend non seulement du revenu annuel imposable du ménage (selon que ce revenu est inférieur à 37.868,01 euros ou compris entre 37.868,01 et 54.969,69 euros – montants à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023) et de l'âge des enfants bénéficiaires, mais également de la taille du ménage. Si le revenu brut imposable du ménage est inférieur à 37.868,01 euros, une correction sociale supplémentaire pour famille monoparentale est appliquée.

<sup>41</sup> AB 03.001.03.02.3432.

## 5.2.2 Dépenses

Tableau 9– Évolution des crédits de liquidation (en milliers d'euros)

	Initial 2023		Initial 2024		Écart			
	Eng.	Liq.	Eng.	Liq.	Eng.		Liq.	
Ménages	1.071.868	1.072.052	1.101.900	1.101.900	30.032	2,80%	29.848	2,78%
Soins de santé	486.074	486.404	447.756	445.756	-38.318	-7,88%	-40.648	-8,36%
Aides aux personnes	93.708	93.002	93.807	93.639	99	0,11%	637	0,68%
Accords non marchands	36.822	37.011	35.141	35.141	-1.681	-4,57%	-1.870	-5,05%
Fonctionnement	55.436	55.340	58.452	58.486	3.016	5,44%	3.146	5,68%
Investissements	1.890	1.890	1.670	1.670	-220	-11,64%	-220	-11,64%
<b>TOTAL</b>	<b>1.745.798</b>	<b>1.745.699</b>	<b>1.738.726</b>	<b>1.736.592</b>	<b>-7.072</b>	<b>-0,41%</b>	<b>-9.107</b>	<b>-0,52%</b>

Source : budget administratif annexé au projet d'ordonnance budgétaire (budget initial 2024)

Les principales évolutions au niveau des dépenses sont décrites ci-après :

### 5.2.2.1 Ménages

Les crédits d'engagement et de liquidation pour les ménages augmentent de 30,0 millions d'euros (+2,8 %) pour atteindre 1.101,9 millions d'euros.

Dans ce montant, les allocations familiales<sup>42</sup> représentent 1.080,7 millions d'euros et progressent de 25,6 millions d'euros (+2,4 %) en 2024. Cette augmentation résulte principalement des éléments suivants :

- une hausse du montant de base à concurrence de 31,0 millions d'euros à la suite du dépassement prévu de l'indice-pivot en 2024 et de l'évolution escomptée du nombre d'enfants ;
- une hausse des dépenses de 5,5 millions d'euros liée aux primo-arrivants en raison de la guerre en Ukraine ;
- une augmentation de 2 millions d'euros en raison des régularisations des suppléments sociaux sur la base du contrôle des données relatives au revenu du SPF Finances qui sont reçues deux ans plus tard (flux fiscal) ;
- une baisse de 3 millions d'euros à la suite d'une économie supplémentaire résultant de l'introduction du test du revenu cadastral ;
- une diminution de 12 millions d'euros due à des économies, étant donné la sous-utilisation des crédits de dépenses par le passé.

Cette mission reprend également les paiements d'avances aux caisses d'allocations familiales<sup>43</sup> (5,5 millions d'euros). Ces montants sont temporairement préfinancés et reversés à Iriscare au cours de l'année suivante.

<sup>42</sup> AB 02.001.31.01.3431.

<sup>43</sup> AB 03.003.34.02.0310.

L'article 16 du projet de budget des dépenses 2024 prévoit à cet égard que *les avances qui sont accordées par Iriscare aux caisses d'allocations familiales peuvent être transférées à l'année comptable suivante*, dans laquelle le décompte prendra place.

Les avances doivent toutefois être enregistrées sous le code économique 8 ; il n'est dès lors pas autorisé de les comptabiliser sous un code économique 0, comme tel est le cas dans le projet de budget 2024.

#### 5.2.2.2 Soins de santé

Les crédits d'engagement et de liquidation pour les soins de santé baissent respectivement de 38,3 (-7,9 %) et 40,6 (-8,4 %) millions d'euros pour s'établir à 447,8 et 445,8 millions d'euros.

La diminution de 45,9 millions d'euros (-11,8 %) pour s'établir à 343,6 millions d'euros des crédits d'engagement et de liquidation pour les forfaits maisons de repos<sup>44</sup> constitue le principal changement au niveau des soins de santé. Cette baisse s'explique par le passage de la facturation trimestrielle à la facturation mensuelle en 2023, impliquant qu'il a fallu prévoir quatorze mois de crédits en 2023, à titre ponctuel. Cette augmentation unique disparaît en 2024 ; les crédits d'engagement et de liquidation baissent dès lors de 44,9 millions d'euros par rapport au budget initial 2023.

En outre, un montant de 3,8 millions d'euros de crédits d'engagement et de liquidation supplémentaires a été prévu pour la création d'un nouvel espace pour toxicomanes.

#### 5.2.2.3 Aides aux personnes

Les crédits d'engagement et de liquidation pour l'aide aux personnes augmentent respectivement de 1,0 (+0,1 %) et 0,6 (+0,7 %) million d'euros pour s'établir à 93,8 et 93,6 millions d'euros.

Au niveau de l'aide aux personnes, les crédits d'engagement et de liquidation en 2024 sont réduits à concurrence des mesures non récurrentes issues de la norme de croissance de 2023 pour un total de 0,9 million d'euros.

Par ailleurs, un montant de 1,8 million d'euros de crédits d'engagement et de liquidation est prévu pour les aides individuelles destinées à l'intégration des personnes handicapées.

#### 5.2.2.4 Accords non marchands

Les crédits d'engagement et de liquidation pour la mise en œuvre des accords non marchands<sup>45</sup> baissent respectivement de 1,7 (-4,6 %) et 1,9 (-5,1 %) million d'euros pour s'établir à 35,1 millions d'euros. Ces deux reculs résultent de la décision de ne plus reprendre de moyens pour la poursuite de la réforme Ific<sup>46</sup> dans le secteur public.

#### 5.2.2.5 Fonctionnement

Les crédits d'engagement et de liquidation augmentent respectivement de 3,0 (5,4 %) et 3,1 (5,7 %) millions d'euros pour atteindre 58,5 millions d'euros.

La modification majeure se situe au niveau des crédits de personnel qui, d'une part, progressent en raison de l'indexation et d'un élargissement du plan de personnel à concurrence de 5,5 équivalents temps plein et, d'autre part, sont partiellement compensés

---

<sup>44</sup> AB 03.001.31.01.3432.

<sup>45</sup> AB 03.001.31.23.3432.

<sup>46</sup> La réforme Ific (Institut de classification des fonctions) est un modèle salarial pour les infirmiers et autres membres du personnel soignant. Le principe est de ne plus prendre en compte la ou les formation(s), mais bien les fonctions.



par une limitation des remplacements de personnel. Par conséquent, les crédits d'engagement et de liquidation pour les crédits concernés augmentent de 2,9 millions d'euros (+8,5 %) par rapport au budget initial 2023 pour atteindre 37,0 millions d'euros.

#### 5.2.2.6 Investissements

Les crédits d'engagement et de liquidation pour les investissements diminuent de 0,2 million d'euros (-11,6 %) pour s'établir à 1,7 million d'euros.

#### 5.2.2.7 Décompte

Comme signalé au [chapitre 3](#), le projet de budget initial 2024 n'intègre pas le décompte des dotations de fonctionnement et d'investissement des SCR pour l'année 2023.

À défaut d'ajustement budgétaire 2023, des crédits de dépenses supplémentaires ont été inscrits la même année pour le décompte des dotations de fonctionnement et d'investissement 2022, et ce pour un montant total de 62,4 millions d'euros<sup>47</sup>. Le même montant a été comptabilisé en tant que recette fictive (sous le code économique 0), à savoir les réserves de caisse des années précédentes<sup>48</sup>. Ces recettes ont toutefois déjà été comptabilisées par le passé en tant que droits constatés<sup>49</sup> et ne peuvent donc pas être reprises en tant que recettes, de sorte que le budget 2023 d'Iriscare n'est plus en équilibre. L'article 14<sup>50</sup> du budget des dépenses 2023 autorise Iriscare à dépasser les crédits des allocations de base énumérées. L'allocation de base sur laquelle le décompte des dotations de fonctionnement et d'investissement 2022 a été inscrit n'est toutefois pas reprise dans l'énumération de l'article 14.

### 5.3 New Samusocial

Le projet de budget initial 2024 de New Samusocial est présenté à l'équilibre. Les recettes et les dépenses s'élèvent à 47,1 millions d'euros.

Par rapport au budget initial 2023, les prévisions de recettes augmentent de 9,7 millions d'euros (+26,1 %), à la suite de l'augmentation des dotations accordées par la Région de Bruxelles-Capitale (+5,3 millions d'euros), par la Cocom (+1,3 million d'euros), par Fedasil (+2,0 millions d'euros) et par l'INAMI (+1,1 million d'euros).

L'augmentation des crédits de dépenses de 9,7 millions d'euros (+26,1 %) s'explique, principalement, par l'augmentation, sous l'effet de l'inflation, des dépenses de personnel (+5,7 millions d'euros), des aides aux personnes (+2,1 millions d'euros) ainsi que des achats de biens non durables et de services (+1,5 million d'euros).

### 5.4 Bruss'Help

Le projet de budget initial 2024 de Bruss'Help est présenté à l'équilibre. Les recettes et les dépenses s'élèvent à 2,4 millions d'euros. Par rapport au budget initial, elles diminuent d'un même montant de 43 milliers d'euros (-1,8 %).

---

<sup>47</sup> AB 01.001.55.01.4610 et AB 01.001.55.02.6611.

<sup>48</sup> AB 01.001.03.01.0820.

<sup>49</sup> Article 96/4, § 2, alinéa 2, de l'OBCC : « Un dépassement des crédits de liquidation ne peut être autorisé qu'à concurrence de la compensation par des recettes supplémentaires non inscrites sur les allocations de base de recettes du budget des recettes initial ou ajusté de l'organisme, réalisées en termes de droits constatés, et afférentes à l'année budgétaire en cours ».

<sup>50</sup> Article 14 : « Iriscare est autorisé, après l'accord du Collège réuni, d'effectuer dans son budget des dépassements de crédits d'engagement et de liquidation limitatifs, sans compensation équivalente par des recettes supplémentaires, réalisées en termes de droits constatés, par rapport au budget initial ou ajusté de l'année courante [...] ».

La baisse des prévisions de recettes résulte d'une diminution de l'intervention de l'UE (-103 milliers d'euros) et d'une hausse de la dotation de la Cocom (+60 milliers d'euros).

La diminution des prévisions de dépenses s'explique d'une part, par une baisse des prévisions en matière de frais de personnel (-98 milliers d'euros) et de la location de biens immobiliers (-29 milliers d'euros) et d'autre part, par une hausse des prévisions pour achats de biens non durables et de services (+84 milliers d'euros).

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.  
*Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.*

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport  
sur le site internet de la Cour des comptes.



**ADRESSE**

Cour des comptes  
Rue de la Régence 2  
B-1000 Bruxelles

**TÉL.**

+32 2 551 81 11

**FAX**

+32 2 551 86 22

[www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)